

## **Arrêté fédéral concernant de nouveaux apports au Fonds de développement régional**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 22 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale<sup>2</sup>

vu le message du Conseil fédéral du 18 février 2015<sup>3</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

Un montant maximal de 230 millions de francs est transféré du compte de financement de la Confédération au Fonds de développement régional pour les années 2016 à 2023.

### **Art. 2**

Les apports annuels sont soumis pour approbation à l'Assemblée fédérale dans le cadre du budget de la Confédération.

### **Art. 3**

L'évaluation du programme pluriannuel pour la période 2016 à 2023 telle qu'elle est prévue à l'art. 18 de la loi fédérale sur la politique régionale est financée par le Fonds de développement régional pour un montant maximal de 1 million de francs.

### **Art. 4**            Dispositions finales

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 901.0; RO 2007 681

<sup>3</sup> FF 2015 ...

